



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 26 octobre 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **26 octobre 2007**

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SREten LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA SEPTIÈME DEMANDE FAITE PAR NEBOJŠA PAVKOVIĆ POUR MODIFIER LA LISTE DES PIÈCES À CONVICTION PRÉSENTÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 65 TER DU RÈGLEMENT

Le Bureau du Procureur

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la septième demande faite par Nebojša Pavković le 25 octobre 2007 (*General Pavković's Seventh Motion to Amend the Rule 65 ter Exhibit List*, la « Demande ») pour modifier la liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), rend la présente décision.

1. Nebojša Pavković demande à pouvoir ajouter, à sa liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement¹, la pièce 4D508 intitulée « *Combat Report from the 3rd Army Command Operations Centre to the General Staff dated 4 September 1998* », en expliquant que celle-ci vient seulement de lui être communiquée et d'être analysée par ses conseils.
2. L'Accusation a fait savoir qu'elle ne s'opposait pas à la Demande.
3. Par ces motifs, en application des articles 54 et 65 *ter* du Règlement, la Chambre de première instance FAIT DROIT à la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 26 octobre 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹ Voir 65 *ter* *Exhibit List of General Pavković*, 15 juin 2007 ; voir aussi Décision relative à la première demande faite par Nebojša Pavković pour modifier la liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 24 août 2007 ; Décision relative à la deuxième demande faite par Nebojša Pavković pour modifier la liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 16 octobre 2007.